

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

Direction de l'Environnement
et des Relations
avec les Collectivités Locales
Mission de Coordination
pour l'Environnement

ARRETE du 28 SEP, 1993
autorisant le renouvellement
d'une carrière d'argile au
lieu-dit "Le Champ des Bois
Robinelle"
commune de TESSONNIERE.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1973 autorisant la S.A.R.L. ARNAUD et Cie, dont le siège social est situé à "l'Hôpiteau", commune de BOUSSAIS, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile au lieu-dit "Le Champ des Bois Robinelle", commune de TESSONNIERE ;

VU la demande par laquelle la S.A.R.L. ARNAUD et Cie, dont le siège social est situé à "l'Hôpiteau", commune de BOUSSAIS, sollicite le renouvellement de ladite carrière ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les propositions de Mme l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Chef de la Subdivision des Deux-Sèvres, dans son rapport du 22 juillet 1993 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

./...

ARRETE

Article 1er : La Sarl ARNAUD et Cie représentée par M. Marc ARNAUD, gérant de ladite Sarl sise à l'Hopiteau sur la commune de BOUSSAIS, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile, sur le territoire de la commune de TESSONNIERE au lieu-dit "Le Champ des Bois Robinelle", conformément au dossier de la demande qui restera annexé à l'original du présent arrêté.

Article 2 : L'emprise de la carrière porte sur les parcelles n° ZK 69 et 70 (antérieurement référencées D 95 et 92) et sur le plan annexé au présent arrêté.

La superficie totale de la carrière s'élève à 3 980 m².

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur.

Article 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisante, dans ses caractéristiques, aux modalités énoncées dans la demande.

Article 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énoncées ci-après :

Article 4.1. : Prescriptions Générales

4.1.1. - La carrière de "Le Champ des Bois Robinelle" sera exploitée et réaménagée conformément :

- aux renseignements du dossier de demande d'autorisation fourni par la Sarl ARNAUD et Cie en ce qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté.
- au règlement général des industries extractives et aux textes relatifs à la police des mines et des carrières.

4.1.2. - Des panneaux d'"interdiction de pénétrer" seront apposés aux différentes issues possibles. Des barrières robustes seront installées sur chacune des voies d'accès au chantier.

4.1.3. - Le chantier sera interdit au public.

Article 4.2. : Avant exploitation

4.2.1. - Le périmètre autorisé fera l'objet d'un bornage. Le schéma de bornage sera conservé à la disposition de l'administration.

4.2.2. - La terre végétale de découverte sera conservée en cordon en limite du site.

4.2.3. - La végétation existante en limite de propriété sera conservée.

.../...

Article 4.3. : Pendant l'exploitation

4.3.1. - Exploitation et réaménagement

L'exploitation du site et son réaménagement seront effectués de façon coordonnée. Après remblaiement partiel et talutage des fronts à 45°, le réaménagement consistera en la revégétalisation.

Un registre et un plan constatant l'avancement de l'exploitation sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de la D.R.I.R.E..

4.3.2. - Limites d'exploitation

Les bords de fouille seront tenus à une distance d'au moins 2 mètres des limites de l'autorisation.

4.3.3. - Protection de l'environnement

4.3.3.1. Niveau sonore

La carrière ne fonctionnera ni la nuit, ni les dimanches et jours fériés.

En dehors de ces périodes les niveaux sonores à respecter en limite de propriété sont les suivants :

- jour (7h à 20h) : 70 dBA.
- périodes intermédiaires (6h à 7h et 20h à 22h) : 65 dBA.

4.3.3.1. Protection des eaux

Les opérations d'entretien ne devront pas s'effectuer sur le site.

Les eaux pluviales devront, le cas échéant, rejoindre le milieu naturel. D'une façon générale, les eaux avant rejet devront satisfaire aux normes suivantes :

- MES (NF T 90 105) ≤ 30 mg/l
- DCO (NF T 90 101) ≤ 120 mg/l
- Hydrocarbures (NF T 90 114) ≤ 5 mg/l

Article 4.4. : En fin d'exploitation

4.4.1. - La remise en état des lieux devra être effective à la date d'échéance de la présente autorisation.

4.4.2. - Sauf en cas de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant procédera au nettoyage du chantier.

4.4.3. - Les fronts de taille restants seront purgés et les abords du site remodelés conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

4.4.4. - La terre végétale sera réutilisée pour parachever les aménagements.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la Sarl ARNAUD et Cie.

Un extrait en sera publié par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de TESSONNIERE par les soins du Maire.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de PARTHENAY, M. le Maire de TESSONNIERE, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 28 SEP, 1993

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Hervé BOUCHAERT

